

de l'arrêt porte *gardiator* (1) et non *gubernator*. On trouve, dans une ordonnance de Jean-le-Bon, prédécesseur de Charles V, rendue en 1361, un duc de Berri (2) qualifié de lieutenant du roi dans le Lyonnais (3); mais il est à présumer que la lieutenance du duc de Berri ne fut que temporaire. Il en est de même de Gilbert de la Fayette qui était lieutenant général de Lyonnais en 1418, et qui devint maréchal de France en 1420 (4); et nous pensons avec Menestrier et Brossette que le Lyonnais n'eut des gouverneurs qu'à partir du règne de Louis XI (5), et que Tanneguy du Chastel fut le premier qui

(1) Voyez sur les *Gardiateurs de Lyon*, le père Menestrier, *Hist. cons.* p. 397. La principale fonction du Gardiateur était de veiller à la conservation des privilèges des citoyens de Lyon (p. 482). C'était le roi qui le nommait; sa commission était annuelle (p. 399).

(2) Jean, duc de Berri, était fils de Jean-le-Bon. Il fut reçu comte de Lyon, dans l'église cathédrale de Lyon, le 29 juillet 1392. C'est probablement alors qu'il fit don à cette église d'un os de la mâchoire de Saint Jean-Baptiste, et d'un vase d'or pour le renfermer. Ce don est rappelé dans un bulle de Clément VII, datée du XIII avant les calendes de février, l'an XV de son pontificat (1393). C'est par erreur que cette bulle a été donnée comme étant de 1330, dans les *Nouvelles Archives du Rh.* 1, 158, et depuis dans les *Notes et documents sur Lyon*, par A. P. 1<sup>re</sup> partie, p. 63.

(3) *Ord. des rois de Fr.*, v, 218.

(4) Moréri, X, 300.

(5) On lit dans le *Répertoire de Jurisprud.* de Guyot, VIII, 179, édit. in-4<sup>o</sup>: « Charles VI est le premier qui ait donné en titre le gouvernement des provinces. Tous les gouverneurs grands et petits s'attribuèrent insensiblement la qualité de *lieutenants-généraux*; mais le roi François I<sup>er</sup>, par son édit du 6 mai 1545, le leur défendit, et ne permit de porter cette qualité qu'aux neuf gouverneurs des provinces qui étaient dans le royaume. C'étaient ceux de Normandie, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, de Champagne et de Brie, de Picardie et de l'Île de France. Le roi ne voulut pas néanmoins toucher aux autres droits des gouverneurs, et il leur permit de jouir de leurs charges, comme leurs prédécesseurs en avaient joui.» Voyez ci après l'article de Jean d'Albon, n<sup>o</sup> VII.